



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2001

Cinquante-cinquième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.89)]

55/278. Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, Turin (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/228 du 22 décembre 1999, 55/207 du 20 décembre 2000 et 55/258 du 14 juin 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* le rôle de l'École des cadres du système des Nations Unies en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système;

2. *Accueille avec satisfaction* les consultations tenues dans le cadre du Comité administratif de coordination sur les fonctions, l'administration et le financement de l'École des cadres, dont l'objet était notamment de faire de la nouvelle École des cadres un mécanisme novateur propre à renforcer la coopération et la cohérence entre les différents organismes du système des Nations Unies, notamment la coordination à l'échelle du système, pour aider à mettre en œuvre la Déclaration du Millénaire, comme demandé dans la résolution 55/162 du 14 décembre 2000;

3. *Approuve* le statut de l'École des cadres qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* tous les organes concernés de prendre rapidement toutes les dispositions administratives, institutionnelles et logistiques nécessaires pour assurer un démarrage sans heurt des activités de l'École des cadres à compter du 1^{er} janvier 2002;

5. *Invite* le Secrétariat à la tenir informée de la suite donnée à la présente résolution, notamment des activités de l'École des cadres, de sa situation sur le plan du financement et de son projet de programme de travail, y compris au moyen de réunions d'information officielles;

¹ A/55/989.

6. *Décide* que le premier rapport biennal sur les travaux, activités et réalisations de l'École des cadres, notamment sur sa collaboration avec les autres organismes compétents des Nations Unies, devra lui être présenté pour examen à sa cinquante-huitième session.

*107^e séance plénière
12 juillet 2001*

Annexe

Statut de l'École des cadres du système des Nations Unies

Article premier

Création

En approuvant le présent statut, l'Assemblée générale des Nations Unies crée l'École des cadres du système des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2002 en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que d'apprentissage et de formation continue du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système.

Article II

Objectifs

1. Institution de transmission et de gestion du savoir, l'École des cadres vise à instaurer une culture de gestion cohérente à l'échelle du système des Nations Unies. Elle forme les fonctionnaires internationaux à la direction et à la gestion stratégiques afin de renforcer la collaboration à l'échelle du système dans des domaines d'intérêt commun à plusieurs organismes; d'accroître l'efficacité opérationnelle; de renforcer la coopération avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs auprès de l'Organisation, les institutions spécialisées, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et la société civile; et d'harmoniser la culture de gestion à l'échelle du système.
2. L'École des cadres organise ses activités en fonction des besoins formulés par les organismes des Nations Unies et en étroite collaboration avec les institutions de formation et de perfectionnement et d'autres organismes du système ayant même vocation. Elle peut également collaborer avec des organismes compétents en dehors du système.

Article III

Siège

L'École des cadres est sise à Turin (Italie).

Article IV

Administration

1. L'École des cadres est dotée d'un Conseil d'administration composé de représentants des organisations membres du Comité administratif de coordination. Le Directeur de l'École des cadres participe aux travaux du Conseil, dont il est membre de droit, et en assure le secrétariat.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il adopte son règlement intérieur, qui est conforme aux dispositions du présent statut.

3. Le Conseil:

a) Formule des orientations générales concernant les activités de l'École des cadres;

b) Examine le programme de travail et le budget, sur la base des propositions soumises par le Directeur, et fait des recommandations au Comité administratif de coordination;

c) Examine les moyens d'accroître les ressources financières dont dispose l'École des cadres afin d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations;

d) Évalue les activités de l'École des cadres et leur impact, et fait rapport au Comité administratif de coordination;

e) Présente un rapport annuel au Comité administratif de coordination.

4. Le Conseil crée un groupe d'examen technique chargé de donner des avis sur l'organisation des activités de l'École des cadres, d'évaluer les résultats obtenus et de faire rapport au Conseil. Le groupe d'examen technique est composé de spécialistes membres du personnel des organisations appliquant le régime commun, qui sont choisis par le Conseil.

5. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, présente à l'Assemblée générale, tous les deux ans, un rapport sur les activités de l'École des cadres.

Article V

Directeur et personnel

1. Le Directeur de l'École des cadres est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Comité administratif de coordination, compte tenu des critères recommandés par le Conseil.

2. Le Directeur gère l'École des cadres et rend compte de sa gestion conformément aux directives du Conseil. Entre autres choses, le Directeur, le cas échéant en consultation avec le groupe d'examen technique:

a) Présente le programme de travail et le budget de l'École des cadres au Conseil pour examen;

b) Supervise l'exécution du programme de travail et du budget de l'École des cadres;

c) Présente au Conseil des rapports annuels et des rapports spéciaux sur les activités de l'École des cadres et sur l'exécution de son programme de travail;

d) Dirige le personnel de l'École des cadres conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions du présent statut;

e) Coordonne le travail de l'École des cadres avec celui des organes compétents du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes à l'extérieur du système;

f) Négocie les arrangements voulus, notamment avec les gouvernements, concernant l'offre ou la prestation de services liés aux activités de l'École des cadres;

g) Mobilise des ressources suffisantes pour exécuter le programme de travail de l'École des cadres;

h) Accepte, sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, des contributions volontaires en faveur de l'École des cadres.

3. Le personnel de l'École des cadres est nommé par le Directeur, au nom du Secrétaire général, dans une lettre d'engagement signée de sa main; la nomination ne vaut que pour des fonctions au sein de l'École des cadres. Le personnel rend compte au Directeur de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des arrangements spéciaux qui pourront être approuvés par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination.

5. Le Directeur et le personnel de l'École des cadres sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Article VI

Collaborateurs associés et consultants

1. Le Directeur peut faire appel à un nombre restreint de personnes qualifiées pour exercer des fonctions de collaborateur associé de l'École des cadres. Tout en étant autorisés à poursuivre leurs propres travaux, les collaborateurs associés doivent fournir assistance et conseils sur des questions relatives au programme de travail de l'École des cadres.

2. Les collaborateurs associés sont nommés, pour une période déterminée, en fonction de leurs compétences et selon les critères et procédures établis par le Directeur et approuvés par le Conseil. Ils ne sont ni membres du personnel de l'École des cadres, ni consultants auprès de l'Organisation des Nations Unies, ni fonctionnaires de l'Organisation.

3. Le Directeur peut faire appel aux services de consultants pour des tâches spéciales à exécuter au titre du programme de travail de l'École des cadres.

Article VII

Finances

1. Le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, ainsi que les procédures financières en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, s'appliquent aux opérations financières de l'École des cadres.

2. L'École des cadres est dotée d'un budget biennal qui est approuvé par le Comité administratif de coordination. Une partie de ce budget, correspondant au budget de base de l'École des cadres, est financée selon une formule de partage des coûts dont conviennent les membres du Comité.

3. L'École des cadres peut aussi recevoir des contributions volontaires de la part de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, ainsi que de fondations et d'autres sources non gouvernementales.

4. Le Directeur peut accepter des contributions au nom de l'École des cadres, étant entendu qu'il ne peut accepter de contributions à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'École des cadres ou avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des obligations financières immédiates ou non pour l'École des cadres ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Conseil, après avis du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.
5. L'École des cadres organise des cours et d'autres activités en vertu de son mandat moyennant paiement.
6. Le Directeur de l'École des cadres établit le budget de l'exercice biennal. Le document budgétaire indique séparément les prévisions relatives au budget de base et les prévisions de recettes et de dépenses au titre des contributions volontaires. Le Directeur présente le projet de budget au Conseil six semaines au moins avant la session du Conseil à laquelle il doit être examiné.
7. Le Conseil examine le projet de budget et fait des recommandations au Comité administratif de coordination. Le budget, tel qu'approuvé par le Comité, est communiqué aux organismes participants. L'Organisation des Nations Unies facture aux organismes la part du budget de base qui leur revient.
8. Les fonds de l'École des cadres sont déposés sur un compte distinct, qui est ouvert par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
9. Les fonds de l'École des cadres sont administrés exclusivement aux fins de son fonctionnement. L'Organisation des Nations Unies s'acquitte de toutes les fonctions liées à la gestion financière et comptable de l'École des cadres; elle est notamment le dépositaire des fonds de l'École des cadres, dont elle établit et certifie les comptes biennaux.
10. Le Directeur ne peut engager de dépenses que dans la limite du montant total du budget de base et des contributions volontaires reçues.
11. Les comptes de l'École des cadres sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

Article VIII

Appui administratif

L'Organisation des Nations Unies apporte à l'École des cadres l'appui administratif dont elle a besoin. L'École des cadres rembourse l'Organisation d'un montant qui est déterminé périodiquement d'un commun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil.

Article IX

Statut et pouvoirs

1. L'École des cadres, qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut et des privilèges et immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et les immunités des

Nations Unies², ainsi que dans les accords internationaux et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et les privilèges et immunités de l'Organisation.

2. L'École des cadres peut, sous l'autorité du Directeur, conclure des contrats avec des organisations, des institutions et des sociétés aux fins de l'exécution de ses programmes. L'École des cadres peut acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et peut engager toute action en justice qui serait nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article X
Amendements

Des amendements au présent statut peuvent être adoptés par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité administratif de coordination.

² Résolution 22 A (I).